

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

59-25-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

TRAVIS TIMOTHY PROSSER

TRAVIS TIMOTHY PROSSER

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Prosser v. R., 2026 NBCA 9

Prosser c. R., 2026 NBCA 9

Motion heard by:  
The Honourable Justice LeBlanc

Motion entendue par :  
l'honorable juge LeBlanc

Date of hearing:  
January 26, 2026

Date de l'audience :  
le 26 janvier 2026

Date of decision:  
January 26, 2026

Date de la décision :  
le 26 janvier 2026

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Travis Timothy Prosser, on his own behalf

Travis Timothy Prosser, en son propre nom

Dustin Caissie, on his own behalf

Dustin Caissie, en son propre nom

For the Respondent:

Pour l'intimé :

Patrick McGuinty  
Christian Girouard

Patrick McGuinty  
Christian Girouard

## DECISION

[1] Mr. Prosser faced multiple criminal charges under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, set out in seven separate Informations.

[2] With the assistance of counsel, Mr. Dustin Caissie, he negotiated a global resolution with both Provincial and Federal crown counsel. As part of the plea agreement, several charges were withdrawn or reduced. In March 2025, Mr. Prosser pleaded guilty to the remaining and amended charges and agreed to a jointly recommended sentence of four years' incarceration.

[3] In April 2025, Mr. Prosser filed a Notice of Appeal challenging both his convictions and sentence, alleging ineffective assistance of counsel as the sole ground of appeal. In January 2026, he brought a motion to adduce fresh evidence on appeal, supported by an affidavit elaborating on those allegations. The panel assigned to determine whether Mr. Prosser should be granted leave to appeal his convictions, and sentence will also determine the fate of his motion to adduce fresh evidence.

[4] Mr. Prosser's allegations engaged this Court's protocol, published on its website, governing appeals involving claims of ineffective misrepresentation of counsel at first instance. Mr. Prosser's trial counsel, Mr. Caissie, was accordingly notified of the proceedings. Mr. Caissie subsequently filed a motion seeking directions regarding the manner and scope of his response to Mr. Prosser's allegations, and judicial recognition that, by making the allegations, Mr. Prosser waived solicitor-client privilege.

[5] Mr. Prosser participated in the hearing of Mr. Caissie's motion by telephone and confirmed on the record that he waived solicitor-client privilege with respect to his communications with Mr. Caissie concerning the matter before this Court.

[6] A similar motion was brought before this Court by trial counsel in *R. v. Boucher*, [2021] N.B.J. No. 93 (QL), in which Chief Justice Richard summarized the law governing solicitor-client privilege and its express or implied waiver:

[...] In *Harich v. Stamp et al.* (1979), 27 O.R. (2d) 395 (C.A.), Lacourcière J.A. summarized these principles as follows:

[...] When the client alleges a breach of his solicitor's duty to him, he waives the privilege as to all communications relevant to that issue: see *Wigmore on Evidence*, p. 638, para. 2328 (McNaughton Revision), vol. VIII. [...] [para. 6] [para. 11]

[7] Noting that these principles had been considered by the Nova Scotia Court of Appeal in *R. v. Hobbs*, 2009 NSCA 90, [2009] N.S.J. No. 409 (QL), the Chief Justice adopted Saunders J.A.'s review of the law at paragraphs 15 to 20. He concluded that Mr. Boucher's affidavit in support of his motion to adduce fresh evidence placed before the Court "the substance of otherwise privileged communications between him and [his former counsel] concerning the conduct of his defence as the basis upon which he seeks a finding of ineffective counsel and an overturning of his conviction on appeal" (para. 13).

[8] Applying these principles to this matter, and independently of Mr. Prosser's express waiver, I find that the solicitor-client privilege has been waived. As in *Boucher*, this does not mean that all communications between Mr. Caissie and Mr. Prosser are waived. Rather, Mr. Caissie must determine the nature and scope of the disclosure reasonably necessary to respond to the specific allegations of ineffective assistance in this matter.

[9] As Mr. Prosser's appeal is scheduled to be heard on January 30, 2026, and in accordance with the Chief Justice's directive and s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, this decision is issued first in English and will be published in French at the earliest possible time thereafter.

## DÉCISION

- [1] M. Prosser faisait l'objet d'accusations criminelles multiples sous le régime du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, énoncées dans sept dénonciations distinctes.
- [2] Assisté d'un avocat, M<sup>e</sup> Dustin Caissie, il a négocié avec les procureurs des ministères publics fédéral et provincial une résolution globale de l'affaire. La transaction conclue en matière pénale prévoyait le retrait ou la réduction de plusieurs accusations. En mars 2025, M. Prosser a plaidé coupable à l'égard des chefs d'accusation restants et modifiés, et il a acquiescé à une peine recommandée conjointement de quatre ans d'emprisonnement.
- [3] En avril 2025, M. Prosser a déposé un avis d'appel par lequel il contestait à la fois ses déclarations de culpabilité et la peine. Il plaidait, pour unique moyen d'appel, l'assistance inefficace reçue de son avocat. En janvier 2026, il a introduit une motion en présentation de preuves nouvelles en appel, motion soutenue d'un affidavit précisant ses allégations. La formation de la Cour qui sera chargée de déterminer s'il y a lieu d'accorder à M. Prosser l'autorisation d'appeler des déclarations de culpabilité et de la peine décidera également du sort de sa motion en présentation de preuves nouvelles.
- [4] Les allégations de M. Prosser ont fait intervenir le protocole de notre Cour régissant les appels concernant des allégations de représentation inefficace par un avocat en première instance, publié sur le site Web de la Cour. Un préavis a donc été donné à l'avocat qui représentait M. Prosser au procès, M<sup>e</sup> Dustin Caissie, qui a déposé par la suite une motion en vue d'obtenir des directives sur la méthode et l'étendue de sa réponse aux allégations de M. Prosser de même que la reconnaissance judiciaire que, du fait de ces allégations, M. Prosser a renoncé au privilège du secret professionnel de l'avocat.
- [5] M. Prosser a participé à l'audition de la motion de M<sup>e</sup> Caissie par téléphone et a confirmé au dossier qu'il renonçait au privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de ses communications avec M<sup>e</sup> Caissie au sujet de l'affaire dont la Cour est saisie.

[6] Dans *R. c. Boucher*, [2021] A.N.-B. n° 93 (QL), une motion semblable avait été présentée à notre Cour par l’avocate de première instance. Le juge en chef Richard a résumé les principes de droit régissant le privilège du secret professionnel de l’avocat et la renonciation expresse ou implicite à ce privilège :

[...] Dans *Harich c. Stamp et al.* (1979), 27 O.R. (2d) 395 (C.A.), le juge d’appel Lacourcière les a résumés ainsi :

[TRADUCTION]

[...] Lorsque le client allègue une violation des obligations de son avocat envers lui, il renonce au privilège à l’égard de toutes les communications pertinentes (*Wigmore on Evidence*, p. 638, par. 2328 (McNaughton Revision), vol. VIII). [par. 6]

[par. 11]

[7] Signalant que la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse s’était penchée sur ces principes dans *R. c. Hobbs*, 2009 NSCA 90, [2009] N.S.J. No. 409 (QL), le juge en chef a adopté l’exposé du droit fait par le juge d’appel Saunders aux paragraphes 15 à 20 de cet arrêt. Il a conclu que l’affidavit de M. Boucher à l’appui de sa motion en présentation de preuves nouvelles soumettait à la Cour « la substance de communications par ailleurs privilégiées tenues avec [son ancienne avocate] sur la conduite de sa défense, pour fondement d’une demande de constatation de l’inefficacité de son avocate et d’annulation de sa condamnation en appel » (par. 13).

[8] Appliquant ces principes à l’espèce, et indépendamment de la renonciation expresse de M. Prosser, je conclus qu’il y a eu renonciation au privilège du secret professionnel de l’avocat. Comme dans *Boucher*, il ne s’ensuit pas une renonciation au privilège pour toutes les communications entre M<sup>e</sup> Caissie et M. Prosser. M<sup>e</sup> Caissie doit déterminer la nature et l’étendue de la divulgation raisonnablement nécessaire pour répondre aux allégations précises d’assistance inefficace en l’espèce.

[9] L’appel de M. Prosser devant être entendu le 30 janvier 2026, la présente décision est publiée d’abord en anglais, puis dans les meilleurs délais en français, suivant

la directive donnée par le juge en chef et le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5.